



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2019-098

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2019-10-03-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2445/2019 du 03/10/2019 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages (2 pages)

Page 3

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

03-2019-09-27-002 - SCLERDTJIM319100313360 (2 pages)

Page 6

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2019-10-03-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2445/2019 du 03/10/2019  
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2445/2019 du 03/10/2019 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

**ARTICLE 1 :** l'arrêté 2252/2019 du 18 septembre 2019 est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté

**ARTICLE 2 :** L'indice national des fermages pour l'année 2019 est de : 104,76. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2019 au 30/09/2020.

**ARTICLE 3 :** La variation de cet indice par rapport à 2018 est de : 1,66 % (année 2018 = indice 103,05).

**ARTICLE 4 :** A compter du 01/10/2019 et jusqu'au 30/09/2020, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

### **3.1 Terres nues et prés** (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	155 €	207 €
1ere catégorie	122 €	155 €
2eme catégorie	105 €	122 €
3eme catégorie	74 €	105 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	135 €	168 €
1ere catégorie	114 €	135 €
2eme catégorie	91 €	114 €
3eme catégorie	70 €	91 €
4eme catégorie	52 €	64 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés  
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,72 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,72 €
points d'eau naturelle et constant	2,62 €	5,25 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,62 €
drainage en état de fonctionnement	17,81 €	44,62 €
Irrigation (catégorie 1)	8,92 €	17,81 €
Irrigation (catégorie 2)	17,81 €	35,61 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	35,61 €	53,52 €

### **3.2 Bâtiments d'exploitation** (valeurs au m2 en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,65 €	5,80 €
A	2,62 €	3,65 €
B	1,07 €	2,62 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,62 €	4,19 €
B	0,49 €	2,62 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,07 €	2,18 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,49 €	0,98 €
Grange traditionnelle	0,98 €	2,18 €

**ARTICLE 5 :** Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 est de : 1,53 %, soit le rapport entre l'indice 2019 T2 (129,72) et l'indice 2018 T2 (127,77).

**ARTICLE 6 :** Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2018 au 11/05/2019, du 11/05/2019 au 11/11/2019 et à l'échéance annuelle du 11/11/2018 au 11/11/2019 est le suivant :

Le prix de l'hectolitre de vin est fixé à 92,29€ (arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996).

	Denrées 2018		Monnaie 2018	
	Maxima 10hl	Minima 5 hl	Maxima	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	922,88 €	461,44 €	1 012,39 €	509,18 €

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2019.

**ARTICLE 8 :** Madame la secrétaire générale de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 3 octobre 2019

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-09-27-002

SCLERDTJIM319100313360

*Arrêté de prix de journée 2019 du SAEMF*

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales  
Offre de Service  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX**

**ARRÊTÉ CONJOINT n° 2331/2019**

Fixant le prix de journée 2019  
du Service d'Action Éducative en Milieu Familial (SAEMF) de Montluçon

**La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création du Service d'Action Éducative en Milieu Familial (SAEMF) à Montluçon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le SAEMF au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu les conventions du 8 octobre 2002 relatives à l'exercice des missions d'assistance éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile confiées au SAEMF,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAEMF de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

## ARRETENT

**Article 1 :** Le prix de la mesure du Service d'Action Éducative en Milieu Familial de Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 18,86 €.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 27 SEP. 2019

**La Préfète de l'Allier**



**Marie-Françoise LECAILLON**

**Le Président du Conseil départemental,**



**Claude RIBOULET**